



MAIRIE DE CHANAC

Délibération n° 2024_012

Envoyé en préfecture le 31/01/2024
Reçu en préfecture le 31/01/2024
Publié le 31/01/2024
ID : 048-214800393-20240123-D_2024_012-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-trois janvier,

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué en date du 18 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

11 Présents : Catherine BOUTIN, Claire CORDESSE, Florence FERNANDEZ, Marie-José GUILLEMETTE, Jérôme JACQUES, Noël LAFOURCADE, Annick MALAVIOLLE, Christian MOLANDRE, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

3 Absents représentés : Colette CROUZET ayant donné pouvoir à Annick MALAVIOLLE, Vincent LACAN ayant donné pouvoir à Manuel PAGES, Philippe MIQUEL ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX.

1 Absent : Manuel MARTINEZ.

Secrétaire de séance : Catherine BOUTIN.

**Objet : prescription d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU
annule et remplace la délibération de prescription de la modification simplifiée n°4 du 05 décembre 2023 (D_2023_133)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-7 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 103-2 au L. 103-6, L. 300-6, L. 122-5 à 7 et R. 153-15 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Chanac, en date des 02 mars 2017 et 20 octobre 2020, refusant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 24 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 03 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 26 janvier 2023 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

CONSIDERANT que ce projet de création d'un parc photovoltaïque au niveau du lieu-dit Malavieille, s'inscrit pleinement dans les orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLU, lequel vise notamment à « Promouvoir une gestion durable du territoire ».

Le Maire explique qu'il est nécessaire dans ce cadre d'engager une procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU, celle-ci étant compatible avec le PADD.

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque au sol avec coactivité agricole, de la société ARKOLIA, à Malavieille contribue pleinement aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique. Ce projet s'inscrit directement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque. Elle rentre dans le cadre des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie. Il permet le développement de technologies innovantes créatrices d'emplois, et il entraîne des retombées financières pour les collectivités locales.

CONSIDERANT bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et des gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut tout de même considérer que l'équilibre entre ces deux critères est respecté pour le projet.

CONSIDERANT que le territoire communal est concerné par les dispositions de la loi Montagne au titre de l'urbanisation, ce projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante ; à ce titre, une demande de dérogation à la continuité à l'urbanisation existante, au titre de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme doit être engagée ;

CONSIDERANT que les incidences du projet sur l'environnement seront analysées par le biais d'une évaluation environnementale de la procédure qui sera transmise pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe). Le cas échéant, la mise en compatibilité du PLU contiendra des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les potentielles incidences ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal a été interrogé sur cette question et a donné son accord pour lancer la procédure. Il a également décidé l'organisation d'une réunion publique pour informer les habitants du territoire du contenu exact du dossier avant l'enquête publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 13 voix pour et 1 contre :

DE PRESCRIRE une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU.

DE DEFINIR conformément aux articles L103-2 à L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- parution d'au moins un article d'information dans un journal local ;
- organisation d'au moins une réunion publique d'information ;
- diffusion sur le site internet de la commune.

PRECISE que :

- conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en Mairie de Chanac durant un délai d'un mois ;
 - . mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
- conformément à l'article L132-7, L132-9, L132-10 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques, notamment :
 - . au Préfet de la Lozère ;
 - . aux Présidentes du Conseil Régional d'Occitanie et du Conseil Départemental de la Lozère ;
 - . au Président de la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn ;
 - . aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
 - . aux Directeurs du Centre National de la Propriété Forestière et de l'Institut National des Appellations d'Origine, le cas échéant ;
 - . au Directeur du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère ;
 - . au Directeur de la Direction Départemental des Territoires de la Lozère ;
 - . au Président du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire sur le territoire : SNCF.

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération de prescription de la modification simplifiée n°4 du 05 décembre 2023 (D_2023_133).

La secrétaire de séance, Catherine BOUTIN	Le Maire, Philippe ROCHOUX
	

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.